

2. Les aides du 1^{er} pilier

2.1 Les droits au paiement de base

2.1.1 Utilisation des droits au paiement de base

Pour obtenir le paiement de base, il faut non seulement disposer de droits à ce paiement (DPB) mais également justifier l'utilisation de ces droits. Pour ce faire, l'agriculteur doit déclarer un hectare utilisé avec une « culture qui permet d'activer les droits », plus proprement appelé hectare admissible au bénéfice de l'aide (voir détails au chapitre 1 ci-avant).

Aussi, afin de justifier l'utilisation d'un droit au paiement de base, il faut déclarer, dans la déclaration de superficie, un hectare d'une « culture admissible » en précisant obligatoirement la destination principale « A ».

Pour les parcelles situées en Région wallonne et déclarées en vue du paiement d'un droit au paiement de base, sont à respecter, entre autres, les obligations reprises ci-après:

- être exploitées par l'agriculteur ;
- être admissibles du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée ;
- être à la disposition de l'agriculteur en date du 31 mai de l'année concernée ;
- être exploitées en vue d'une utilisation essentiellement agricole ;
- avoir une superficie minimale de 0,01 ha ;
- être plantées ou ensemencées au plus tard le 31/05, à l'exception des jachères SIE (15/02).

Attention, les droits au paiement de base doivent être utilisés au minimum une année sur deux sinon les droits concernés seront remis à la réserve régionale à la fin de la deuxième année de non-utilisation.

«Afin de se conformer à la réglementation européenne, l'agriculteur n'a plus la possibilité de déterminer lui-même l'ordre d'utilisation de ses droits. L'administration fixe un ordre de sorte qu'en fonction de leur utilisation:

- les droits de la valeur la plus élevée soient payés en priorité;**
- les droits de la valeur la moins élevée soient reversés à la réserve en priorité.»**

2.1.2 Transfert des droits au paiement de base

Comme les années précédentes, les droits au paiement de base définitivement attribués peuvent être transférés entre agriculteurs, après leur établissement définitif, au plus tard à la date limite d'introduction de la déclaration de superficie 2019 ; que ce transfert soit temporaire ou définitif. Ce transfert doit être réalisé via l'application e-DPB du guichet PAC-on-Web (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>).

A noter qu'en cas de reprise d'exploitation, le transfert des droits au paiement de base du cédant n'est pas automatique. Celui-ci doit également être réalisé via eDPB (**sauf en cas de décès: un formulaire papier est disponible en Direction Extérieure**).

2.1.3 Accès à la réserve de droits au paiement de base

Un accès à la réserve de droits au paiement de base est possible, une et une seule fois sur la programmation PAC 2014-2020 (une seule fois toute catégorie de primes confondues), et si vous êtes dans une des 4 situations reprises ci-dessous. Cet accès permet, une augmentation de la valeur de vos droits au paiement de base, inférieurs à la moyenne régionale (114,15 € en 2019), jusqu'à cette moyenne et/ou une attribution de droits au paiement de base de valeur moyenne régionale wallonne pour les superficies admissibles déclarées pour lesquelles vous ne disposiez pas encore de droits.

Type d'accès	Conditions	Pièces justificatives
Jeune agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> • Présence au sein du producteur d'un jeune âgé de 40 ans au maximum au cours de l'année d'introduction de la demande, • qui s'est installé pour la première fois au plus tôt le 01/01/2014, • qui dispose d'une formation spécifique et/ou d'expérience (voir rubrique 2.4 paiement jeune). 	Diplôme, attestation, preuves d'expérience (contrat de travail, attestation caisse assurance sociale)
Nouvel agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> • Installé au plus tôt le 01/01/2017 • n'ayant pas eu d'activité agricole dans les 5 ans précédant le début de l'activité agricole; • disposant d'une formation spécifique et/ou d'expérience au 30/04 de l'année de la demande (voir rubrique 2.4 paiement jeune). 	Diplôme, attestation, preuves d'expérience (contrat de travail, attestation caisse assurance sociale), pour chaque membre du groupement ou personne morale le cas échéant
Cas de force majeure (CFM) ou circonstances exceptionnelles (CE)	Le CFM ou les CE ont empêché l'attribution de DPB en 2015	Attestation médicale (spécialiste), tout autre document probant.
Restructuration	Perte de surfaces admissibles suite à : <ul style="list-style-type: none"> • un aménagement foncier • une expropriation • un rachat par une commune, province, intercommunale 	Acte officiel Orthophotoplan de la ou des parcelles concernées, dessinées et numérotées en rouge

Si vous sollicitez l'une de ces voies d'accès veuillez compléter la rubrique 3 de la demande unique. Les pièces justificatives doivent également être jointes à votre déclaration électronique.

2.2 Le paiement vert

Les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base bénéficient du paiement vert s'ils respectent sur leur exploitation les trois pratiques suivantes :

- Le maintien des prairies permanentes existantes ;
- La diversification des cultures ;
- La mise en place de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur les terres arables de l'exploitation.

Il s'agit d'un paiement annuel par hectare représentant 30 % des aides directes. Le montant sera variable d'un agriculteur à l'autre puisqu'il dépend de la valeur des droits au paiement de base.

Les agriculteurs exemptés de la diversification (point 2.2.2) et/ou de la mise en place de surfaces d'intérêt écologique (point 2.2.3) bénéficient également de ce paiement vert.

L'agriculteur qui gère son exploitation en mode de production biologique, n'est pas obligé d'appliquer ces 3 pratiques sur son exploitation pour bénéficier du 'paiement vert'. En cas de cohabitation d'une production biologique et d'une production traditionnelle sur une même exploitation, seule la partie de l'exploitation qui est en mode de production biologique est exemptée de l'obligation du respect des 3 pratiques pour bénéficier du 'paiement vert'. L'agriculteur doit donc respecter les pratiques du paiement vert sur la partie de son exploitation qui n'est pas en agriculture biologique.

2.2.1 Le maintien des prairies permanentes existantes

2.2.1.1. Calcul du Ratio

En Région wallonne, le maintien du ratio de prairies permanentes est établi au niveau régional. En 2015, dans le cadre du paiement vert de la PAC, un nouveau ratio de référence (différent du ratio précédent établi dans le cadre de la Conditionnalité) a été calculé.

Chaque année, l'Administration doit calculer le rapport (ratio annuel) entre les surfaces déclarées en prairies permanentes et l'ensemble des surfaces agricoles déclarées en Région wallonne, à l'exclusion des surfaces relevant de l'agriculture biologique. Une fois calculé, le ratio annuel est comparé au ratio de référence.

Mesures à prendre en cas de non respect du ratio annuel :

Lorsque le ratio des prairies permanentes diminue de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence, une autorisation administrative préalable à la conversion des prairies permanentes en terres arables ou en cultures permanentes sera nécessaire.

Lorsque le ratio annuel des prairies permanentes diminue de plus de 5 % par rapport au ratio de référence, les agriculteurs, préalablement informés, ne réaffectent pas à d'autres utilisations les terres consacrées aux pâturages permanents.

De plus, en vue de ramener la dégradation du ratio en deçà de 5 %, il sera procédé à la réimplantation de prairies permanentes.

2.2.1.2. Maintien des prairies permanentes sensibles

Cette obligation du paiement vert reprend également l'interdiction de conversion et de labour des prairies permanentes sensibles. En Région wallonne, les prairies classées dans des unités de gestion Natura 2000 de type UG2, 3, 4, temp 1 et temp 2 ont été reprises comme prairies permanentes sensibles. Ces parcelles ont un code informatif PS (voir informations parcellaires).

2.2.2 La diversification des cultures

Lorsque la superficie totale en terres arables d'une exploitation est :

- inférieure à 10 ha : il n'y a pas d'obligation de respecter la diversification des cultures ;
- comprise entre 10 et 30 ha : il faut que les cultures déclarées relèvent d'au moins 2 groupes de culture différents. De plus, le groupe de cultures principales (c.-à-d. le groupe de cultures le plus important en terme de surface) représente au maximum 75 % des terres arables ;
- supérieure à 30 ha : il faut que les cultures déclarées relèvent d'au moins trois groupes de cultures différents. De plus, le groupe de cultures principales (c.-à-d. le groupe le plus important en termes de surface) représente au maximum 75 % des terres arables, et la somme du groupe de cultures principales et du 2^{ème} groupe de cultures (en importance de surface) représente au maximum 95 % des terres arables.

La période à considérer pour la diversification des cultures est le 31/05, ce qui signifie que seules les cultures en place ou les affectations de surface à cette date interviendront dans le calcul de la diversification.

Plusieurs codes cultures différents peuvent composer un seul groupe de cultures en termes de diversification. Afin de savoir ce qu'on entend par 'groupe de cultures' pour la diversification, veuillez vous référer à la liste «Codes culture» reprise sur le guichet Pac-on-Web(<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>) .

Exemple :

La pomme de terre peut être déclarée sous les différents codes culture suivants : codes 901, 902, 903, 904 et 905 qui reprennent différents types de pomme de terre. Pour la diversification des cultures, ces différents codes seront comptabilisés comme une seule culture de type 'Soltub'. Dans ce cas, un agriculteur ayant entre 10 et 30 ha de terres arables devra implanter une autre culture en plus de ces différents types de pommes de terre.

Remarque : les cultures d'hiver et les cultures de printemps sont considérées comme des cultures distinctes (exemple: froment d'hiver et froment de printemps). La distinction entre culture d'hiver et culture de printemps est faite sur base de la variété inscrite au catalogue officiel des variétés de plantes agricoles et de légumes.

Exemptions à la diversification

Un agriculteur est exempté de la diversification des cultures s'il se trouve dans une des 4 situations suivantes :

- s'il déclare moins de 10 ha de terres arables ;
- s'il a plus de 75 % des terres arables consacrées à la production d'herbe (ex. : tournières, prairie temporaire) ou mises en jachère ou consacrées à des légumineuses ;
- s'il a plus de 75 % de la surface agricole admissible consacrée à des prairies permanentes ou à la production d'herbe (ex : tournières, prairie temporaire);
- si plus de 50 % des terres arables n'ont pas été déclarées par ce producteur l'année précédente et que 100 % de ses terres arables sont consacrées à une culture différente de l'année précédente. Dans ce cas, pour bénéficier de cette exemption, l'agriculteur doit cocher la case reprise en rubrique 6.4 de la déclaration de superficie.

Pour les 3 premières exemptions, il ne doit pas demander à bénéficier de l'exemption de diversification des cultures. La prise en compte des exemptions pour le calcul du montant du « paiement vert » sera automatique.

rem : Pour déterminer si une parcelle fait partie des terres arables, des terres consacrées à la production d'herbe, des légumineuses, des jachères, de la surface agricole ou des prairies permanentes, vous devez vous référer à la liste des «Codes culture» reprise sur le guichet Pac-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb> , détaillant pour chaque culture le type auquel elle appartient.

2.2.3 La mise en place de surfaces d'intérêt écologique (SIE)

2.2.3.1. Règle générale

Si la superficie totale des terres arables d'une exploitation est supérieure à 15 ha, l'exploitant doit veiller à ce qu'une surface correspondant à au moins 5 % des terres arables déclarées soit considérée comme surface d'intérêt écologique (SIE).

Les SIE doivent être situées sur des **TERRES ARABLES**, à l'exception des particularités topographiques et bandes tampons qui peuvent être adjacentes aux terres arables, mais qui doivent être à la disposition de l'agriculteur (voir notion d'adjacence ci-après).

Les particularités topographiques pouvant être déclarées comme SIE sont les éléments structurant du paysage suivants: les haies, les arbres isolés, alignés ou en groupes, les bosquets, les mares, les fossés et les bordures de champs.

Afin d'être certain d'atteindre les 5 % de SIE obligatoires, il est vivement conseillé de déclarer des SIE pour un peu plus de 5 % des terres arables déclarées.

En Région wallonne, les éléments suivants sont considérés comme SIE : pour autant qu'ils répondent aux caractéristiques définies au point 'Définitions, caractéristiques et itinéraires techniques des SIE':

- Terre en jachère: codes cultures 851, 811,812 + destination V;
- Jachère mellifère : code culture 813+ destination V ;
- Taillis à courte rotation : code culture 883+ destination V;
- Culture fixatrice d'azote : codes cultures 43,511,512,521,522,53,56,57,58,541,542,543,72 et 73 + destination V;
- Bande bordure de champ : code culture 752 + destination V;
- Miscanthus: code culture 884 + destination V;
- La couverture hivernale (culture dérobée)+ destination S en cas de sous-semis ;
- Mare;
- Groupe d'arbres ou bosquets;
- Haie, alignement d'arbres (éléments linéaires) ;

- Fossé (élément linéaire) ;
- Arbre isolé (élément ponctuel) ;

Conversion

Les différentes surfaces, longueurs ou nombre déclarés comme SIE sont multipliés par des coefficients de conversion afin de déterminer les superficies (en m²) prise en compte comme SIE.

Une parcelle ou une particularité topographique ne peut pas être comptabilisée deux fois au cours de la même année pour satisfaire à l'obligation de surface d'intérêt écologique.

Remarque : les superficies au sol des SIE « éléments du paysage » ne sont pas déduites de la superficie admissible de la parcelle sous-jacente lorsque l'élément du paysage concerné fait partie de la surface admissible au régime de paiement de base.

éléments	particularité	description		surface d'intérêt écologique (SIE)
Surfaciques (ha,are)	Parcelle	Terre en jachère	par 1 m ²	1 m ²
		Jachère mellifère	par 1 m ²	1,5 m ²
		Taillis à courte rotation	par 1 m ²	0,5 m ²
		Miscanthus	par 1 m ²	0,7 m ²
		Culture fixatrice d'azote	par 1 m ²	1 m ²
		Bande bordure de champ	par 1 m ²	1,5 m ²
	Parcelle en interculture	Couverture hivernale	par 1 m ²	0,3 m ²
Linéaires(m)	Topographique	Mare	par 1 m ²	1,5 m ²
		Groupe d'arbres	par 1 m ²	1,5 m ²
		Fossé	par 1 m	6m ²
Ponctuel(nb)		Haie, bande boisée ou arbres alignés	par 1 m	10 m ²
		Arbre isolé	par arbre	30 m ²

Exemptions à l'obligation de mettre en place une surface d'intérêt écologique:

Sous certaines conditions, les agriculteurs peuvent être exemptés de la mise en place de surfaces d'intérêt écologique, c-à-d qu'ils ne doivent pas mettre en place les 5 % de SIE.

Si un agriculteur répond à une des exemptions, celle-ci sera calculée et appliquée automatiquement par l'Administration. L'agriculteur ne doit pas demander à bénéficier de cette exemption.

Un agriculteur est exempté de l'obligation de mettre en place la surface d'intérêt écologique de 5 % s'il se trouve dans une des situations suivantes :

- s'il déclare moins de 15 ha de terres arables ;
- s'il a plus de 75 % des terres arables consacrées à la production d'herbe (ex : tournière, prairie temporaire, ...) ou mises en jachère ou consacrées à des légumineuses;
- s'il a plus de 75 % de la surface agricole consacrée à des prairies permanentes ou à la production d'herbe.

Rem : pour déterminer si une parcelle fait partie des terres arables, des terres consacrées à la production d'herbe, des jachères, des légumineuses, de la surface agricole ou des prairies permanentes, vous devez vous référer à la liste des «Codes culture» reprise sur le Guichet Pac-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb> .

2.2.3.2. Définitions, caractéristiques et itinéraires techniques des SIE

➤ Terre en jachère

- La jachère ne peut pas être utilisée pour la production agricole;
- La récolte éventuelle de la végétation spontanée de la jachère pour nourrir des animaux, même en fin de période de jachère n'est pas autorisée ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux;
- **La terre en jachère doit être implantée pendant au moins 6 mois à dater du 15 février.**

➤ Jachère mellifère

- La jachère mellifère est implantée avec cinq espèces de la liste principale pour le semis de printemps ou de la liste principale pour le semis d'automne. Pour chaque espèce semée, le poids des graines représente entre 10 pour-cent et 30 pour-cent du poids habituellement utilisé pour le semis de cette espèce en culture pure. Les poids habituellement utilisés sont mentionnés dans «Annexes» sur Pac-on-Web.

L'agriculteur peut ajouter des espèces de la liste secondaire pour le semis de printemps, ou des espèces secondaire pour le semis d'automne. Néanmoins, le poids des semences n'excède pas 10% du poids habituellement semé en culture pure pour chacune de ces espèces.

Le semis de printemps est réalisé entre le 1^{er} mars et le 15 mai et le couvert reste en place au moins 6 mois à dater du semis. Le semis d'automne est réalisé entre le 1^{er} août et le 30 septembre et le couvert reste en place jusqu'au moins le 15 septembre de l'année suivante. Lors de cette année suivante, l'agriculteur n'est pas tenu de procéder à un nouveau semis d'automne.

L'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytopharmaceutiques est interdite sur la jachère mellifère.

- **La liste des espèces principales et des espèces secondaires pour les semis de printemps, ainsi que pour les semis d'automne est reprise dans «Annexes» sur Pac-on-Web: <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>**

➤ Taillis à courte rotation

- Une liste des essences autorisées est reprise dans «Annexes» sur Pac-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>
- **Il est interdit d'utiliser des engrais minéraux et des produits phytosanitaires.** Seuls sont autorisés les herbicides lors de la première année d'implantation ;
- Le cycle maximal de récolte est fixé à 8 ans.

➤ Le miscanthus

- Les engrais minéraux azotés sont interdits sur les surfaces portant du miscanthus.
- Les produits phytopharmaceutiques sont interdits, à l'exception des herbicides la 1^{ère} année d'implantation.

➤ Culture fixatrice d'azote

- Les espèces suivantes sont éligibles comme SIE 'culture fixatrice d'azote' :
 - Le lupin (*Lupinus spp.*)
 - La féverole (*Vicia faba*)
 - Le pois protéagineux (*Pisum spp.*)
 - La luzerne (*Medicago sativa*)
 - Le soja (*Glycine maxima*)
 - Les trèfles (*Trifolium sp.*)
 - La luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
 - Le lotier corniculé (*Lotus corniculatis*)
 - Le sainfoin (*Onobrychis sativa*)
 - La vesce (*Vicia sp.*)
- Ces cultures doivent être présentes sur les surfaces déclarées comme SIE pendant la période de végétation. En Wallonie, cette période de végétation est définie comme démarrant au plus tard le 15 mai et s'arrêtant au plus tôt le 1^{er} juillet et d'une durée de 3 mois après le semis. Certaines espèces comme la luzerne peuvent rester en place plusieurs années ;
- **Il est interdit d'utiliser durant la période de culture, des produits phytopharmaceutiques y compris en enrobage de semences ainsi que des engrais minéraux, à l'exception de la fumure de fond de phosphore ou de potasse.**

- Le mélange de différentes plantes fixatrices d'azote entre elles, est autorisé;
- Le mélange de plantes fixant l'azote avec d'autres cultures est autorisé pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes dans le mélange;
- **Une zone refuge non récoltée d'au moins 10 % de la superficie totale est respectée sur les cultures de luzerne, trèfle, luzerne lupuline, lotier corniculé, sainfoin et vesces et ce, jusqu'au 1^{er} octobre.**

➤ **Bande bordure de champ**

- La SIE 'bande bordure de champ' est une SIE surfacique, déclarable avec le code culture 752 et la destination secondaire 'V'. Une 'bande bordure de champ' doit avoir une largeur minimale de 6m. Il n'y a pas de largeur maximale fixée. La bande bordure de champ ne sera comptabilisée comme SIE (avec un coefficient de 1,5) qu'à raison d'une largeur maximale de 20 m.
- La bande bordure de champ est composée d'un couvert pérenne distinct **de la culture attenante** (couvert enherbé, végétation ripicole, mélange de fleurs...). Les buissons, arbres et arbustes peuvent y être présents;
- La bande bordure de champ recouverte par des prairies permanentes peut être considérée comme SIE à condition qu'elle soit distincte de la terre arable adjacente ;
- La bande bordure de champ doit être maintenue en place au minimum la même durée que la culture contiguë à cette bordure (ex : la bande installée en bordure d'une culture de maïs doit rester en place au moins jusqu'à la récolte du maïs). **Elle doit être adjacente à une terre arable du même producteur.**
- Elles ne peuvent pas être utilisées pour la production agricole. Toutefois le pâturage ou la coupe pour fourrage y est autorisé, pour autant que la bande bordure de champ soit distinguable de la terre arable adjacente ;
- Les fertilisants et les produits phytopharmaceutiques sont interdits sur la bande bordure de champ, à l'exception des traitements localisés par pulvérisateur à dos ou à lance contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*), l'oseille crépue (*Rumex crispus*), la patiente sauvage (*Rumex obtusifolius*) et lorsque les traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivent dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.

➤ **Couverture hivernale (culture dérobée)**

- La couverture hivernale SIE est établie par le semis d'un mélange d'au moins 2 espèces, appartenant à 2 listes différentes parmi les 4 listes ou 2 espèces de la liste D reprises sur «Annexes» sur Pac-on-Web : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb> ou par un sous-semis composé de graminées ou d'un mélange de graminées et de légumineuses dans une culture principale. Il n'y a pas d'obligation à semer des semences certifiées mais les dispositions relatives au droit d'obtenteur doivent être respectées;
- Les CIPANS (cultures intermédiaires pièges à nitrate) peuvent être déclarées comme SIE « couverture hivernale », à condition qu'elles en respectent les spécifications culturales (mélange de 2 espèces, implantation pour le 15/09, durée d'implantation d'au moins 3 mois et destruction après le 15 novembre). A cette fin, se référer au point 1.9 « Focus sur l'implantation des couvertures hivernales »;
- Le semis de la couverture hivernale doit être effectué entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre. Toutefois, en cas de sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, le sous-semis peut être réalisé en même temps que la culture principale ou à une date ultérieure;
- Pour les mélanges comprenant des espèces comme la moutarde, le navet,... l'étêtage est autorisé pendant la période obligatoire des 3 mois, mais en veillant à maintenir la capacité de repousse du dit couvert ;
- La destruction du couvert n'est autorisée que par voie mécanique ou par le gel. Le couvert doit rester en place pendant une durée minimale de 3 mois ;

- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces surfaces entre la date d'implantation et la date de destruction du couvert. Cette interdiction prend fin au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'implantation du couvert ;
- **Dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, le sous-semis doit rester en place au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale, quelle que soit la date de ladite récolte. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite pendant cette période de huit semaines ;**
- L'utilisation d'engrais minéraux est interdite entre la date d'implantation de la culture dérobée et le 15 février de l'année suivante (PGDA);
- **Les semences enrobées avec des produits phytopharmaceutiques sont interdites ;**
- La couverture hivernale SIE ne comprend pas les cultures hivernales ensemencées à l'automne à des fins de récolte et de pâturage. Toutefois, la coupe en cours de végétation est autorisée uniquement pour les mélanges composés au moins d'une graminée visée en annexe sur Pac-on-Web: <https://agriculture.wallonie.be/paconweb> et pour autant qu'au moins 2 des espèces du mélange repoussent. Le couvert peut être pâturé par des ovins durant les 3 mois de maintien en place pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins 2 espèces subsistent.

Remarque : il est possible de modifier la localisation de la parcelle sur laquelle la couverture hivernale SIE est implantée en modifiant votre déclaration de superficie **via PAC-on-Web (avant l'implantation de la couverture hivernale et jusqu'au 30/09).**

➤ Mare

- On entend par « Mare SIE », une superficie minimale d'eau libre de 25 mètres carrés entre le 1^{er} novembre et le 31 mai inclus et de maximum 10 ares ;
- Les mares artificielles (réservoir en béton ou en plastique) ne sont pas admissibles comme SIE;
- Les mares situées sur le lit d'un cours d'eau classé ne sont pas à la disposition de l'agriculteur et sont de ce fait exclues.

➤ Bosquets et arbres en groupe

- Bosquets et arbres en groupe : surface composée de plantes ligneuses, soit d'arbres, de buissons ou d'arbustes, de plus de 10 m de largeur, couvrant une superficie de 1 à 30 ares.

➤ Fossés

- Un fossé est une dépression naturelle ou aménagée destinée à l'écoulement des eaux à des fins d'irrigation ou de drainage ;
- Pour être considéré comme SIE, un fossé doit avoir **une largeur maximale de 2 mètres ;**
- **Si le fossé est situé entre les parcelles de 2 producteurs différents, il ne compte qu'à 50%**
- **Les fossés dont les murs sont en béton ne sont pas considérés comme des SIE.**

➤ Haies , bandes boisées et alignements d'arbres

- Une haie ou bande boisée SIE est un tronçon continu composé d'arbres ou d'arbustes indigènes d'une longueur minimale de 10 mètres, en ce compris les espaces de maximum 5m entre les éléments de la haie, et d'une largeur maximale de 10 mètres au pied;

- **Si la haie, la bande boisée ou l'alignement d'arbres est situé entre les parcelles de 2 producteurs différents, il ne compte qu'à 50%**
- Un alignement d'arbres SIE est un tronçon continu composé d'arbres ou d'arbustes indigènes d'une longueur minimale de 10 mètres, en ce compris les espaces de maximum 5 m entre les éléments et d'une largeur maximale de 10 mètres au pied.

➤ **Arbre isolé**

- Un arbre isolé SIE est un arbre (de minimum 4 m de couronne) situé au moins à 5 m de tout autre arbre (distance de couronne à couronne). Les arbres remarquables sont aussi repris comme arbre isolé SIE;

Notion d'adjacence des SIE

Pour être comptabilisés comme SIE, les éléments du paysage précédemment cités (voir point 2.2.3) , **doivent** être situés dans les parcelles de **terres arables**. Toutefois, des éléments du paysage qui sont adjacents à des terres arables peuvent être comptabilisés comme SIE s'ils sont à la disposition de l'agriculteur qui les déclare.

La bande bordure de champ doit être adjacente à une terre arable du producteur qui la déclare.

Qu'entend-on par éléments adjacents ?

Certains éléments SIE peuvent être adjacents aux terres arables, c-à-d qu'ils peuvent être situés à l'extérieur d'une parcelle de l'agriculteur, mais dans ce cas, ils doivent toucher cette parcelle ET être à la disposition de cet agriculteur. Ils ne peuvent en aucun cas être séparés de la parcelle de terre arable déclarée par un élément non admissible au paiement de base de type route, chemin, cours d'eau, ...

La superficie d'intérêt écologique des haies et fossés est valorisée à concurrence de 50 % si ces éléments sont repris entre des parcelles de 2 agriculteurs différents, ou à 100 % dans les autres cas. Pour les arbres, la superficie d'intérêt écologique sera répartie entre les déclarants de manière proportionnelle.

2.2.4 Le registre d'exploitation (ou carnet de champ) dans le cadre du paiement vert

L'exploitant soumis aux exigences du paiement vert doit apporter la preuve qu'il en respecte les conditions, via notamment l'enregistrement de données spécifiques à ce régime d'aide dans le registre d'exploitation.

La forme du registre d'exploitation est libre. Le principe est que le carnet de champ dans sa formule papier soit composé de feuilles réunies de telle sorte que la suppression ou le remplacement d'une feuille est impossible sans laisser de traces. En pratique, cela signifie que les feuilles soient reliées et numérotées. L'exploitant peut utiliser les documents et les systèmes d'enregistrement des données qui existent actuellement (carnet de champ CADCO, Standard Végaplan, enregistrements informatiques...ces documents sont générés sur Pac-on-Web). L'ensemble des fiches parcellaires peuvent constituer le registre d'exploitation.

Les opérations culturales sont consignées dans le registre d'exploitation au plus tard dans les 7 jours qui suivent leur réalisation.

Les éléments probants à indiquer dans le registre d'exploitation sont, pour chaque superficie d'intérêt écologique :

1. l'identification de la parcelle, en ce compris son numéro dans la déclaration de superficie;
2. pour la diversification des cultures :
 - a) la date de semis ;
 - b) la date de récolte ;
 - c) l'espèce implantée ;
 - d) si la diversification des cultures se justifie par l'utilisation d'une même espèce implantée en hiver ou au printemps, le nom commercial de la variété. L'exploitant est également tenu de conserver les

preuves de l'identité variétale de la culture semée (facture, étiquette de certification, déclaration de triage à façon) ;

3. pour les cultures fixatrices d'azote utilisées comme superficie d'intérêt écologique :

- a) la date de semis ;
- b) la date de récolte ;
- c) la date d'application, nom commercial et quantité de produits phytopharmaceutiques appliqués.

4. pour les cultures hivernales du sol (cultures dérobées) utilisés comme superficie d'intérêt écologique :

- a) la date d'implantation ;
- b) la date de destruction ;
- c) la composition du mélange ;
- d) la date de récolte s'il s'agit d'un couvert qui peut être récolté durant les 3 mois de végétation obligatoire ;

5. pour les bandes bordure de champ utilisées comme superficie d'intérêt écologique :

- a) la date d'implantation ;
- b) la composition ;
- c) la date de destruction et le mode d'exploitation.

6. pour les jachères

- a) la date d'implantation ;
- b) la composition ;
- c) la date de destruction et le mode d'exploitation.

Le registre peut se décliner par parcelle ou par ordre chronologique de l'application des opérations culturales.

Remarque : Pour les particularités topographiques en SIE (mares, groupe d'arbres, fossé, haies, arbres isolés), il ne faut rien indiquer de spécifique dans le registre d'exploitation.